Informations de base

2016/0357A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) Modification Règlement (EU) No 515/2014 2011/0365(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1624 2015/0310(COD) Modification 2019/0002(COD) Modification 2020/0278(COD) Voir aussi 2016/0357B(COD) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GÁL Kinga (PPE)	30/01/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUILLAUME Sylvie (S&D) STEVENS Helga (ECR) DEPREZ Gérard (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) FONTANA Lorenzo (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	MCALLISTER David (PPE)	16/03/2017
BUDG Budgets	DEPREZ Gérard (ALDE)	24/11/2016
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	2017-03-27
Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0731	
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2017	Débat au Conseil		
19/10/2017	Vote en commission,1ère lecture		
19/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0322/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
25/04/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	GEDA/A/(2018)003214 PE622.103	
04/07/2018	Débat en plénière		
05/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0307/2018	Résumé
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/09/2018	Signature de l'acte final		
12/09/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/09/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0357A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 515/2014 2011/0365(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1624 2015/0310(COD) Modification 2019/0002(COD) Modification 2020/0278(COD) Voir aussi 2016/0357B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08500

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE604.668	23/08/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE606.223	31/08/2017	
Projet de rapport de la commission		PE605.985	03/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.321	04/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.322	04/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.323	04/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.365	04/10/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0322/2017	23/10/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE622.103	25/04/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0307/2018	05/07/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)003214	27/04/2018	
Projet d'acte final	00021/2018/LEX	12/09/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2016)0731	16/11/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	
Document de suivi	COM(2023)0699	16/11/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0731	07/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0731	09/03/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0731	14/03/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0731	15/03/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0027/2017 JO C 162 23.05.2017, p. 0009	06/03/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32018R1240R(03)
JO L 193 17.06.2020, p. 0016

Règlement 2018/1240
JO L 236 19.09.2018, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2596(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2589(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2588(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2994(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2602(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2556(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2833(DEA)	Examen d'un acte délégué

2023/2622(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2938(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2627(DEA)	Examen d'un acte délégué

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399 et (UE) 2016/1624.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et champ d'application: ETIAS permettrait d'évaluer si un ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'une exemption de visa qui entend pénétrer dans l'espace Schengen présente **un risque potentiel en matière de migration clandestine, de sécurité ou de risque épidémique élevé** avant que l' intéressé ne se présente au poste-frontière de la frontière extérieure. À cette fin, une autorisation de voyage serait instituée et les conditions et procédures relatives à sa délivrance ou à son refus seraient définies.

Pour des raisons de clarté juridique et de transparence, seuls les transporteurs aériens et maritimes seraient tenus de respecter les exigences du règlement. **Les transporteurs de groupes assurant des liaisons routières par autocar devraient être exclus** afin de ne pas créer de contraintes inutiles. En outre, il est proposé d'ajouter un considérant qui suggère que les transporteurs devraient être en mesure de se connecter à l'ETIAS, à l'EES et à des systèmes similaires via un point d'entrée unique.

Missions de l'unité centrale ETIAS: celle-ci serait également chargée, entre autres, i) de définir et de réviser les indicateurs de risques, ii) d'enregistrer les vérifications effectuées dans le système central ETIAS, iii) d'indiquer l'État membre responsable du traitement manuel des demandes, iv) d' informer les transporteurs ainsi que les autorités des États membres compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures de tout dysfonctionnement du système ; v) de traiter les demandes de consultation de données dans le système central ETIAS par Europol, vi) de fournir au grand public des informations sur les demandes d'autorisation de voyage, et vii) de jouer le rôle de service d'assistance en fournissant une aide aux voyageurs en cas de problèmes rencontrés pendant le processus de demande.

L'unité centrale ETIAS devrait publier **un rapport annuel d'activité** qu'elle transmettrait au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Systèmes de points centraux: les députés ont proposé que les États membres mettent en place des points d'accès centraux spécifiques, chargés de vérifier que les conditions de consultation des données par les autorités répressives sont remplies, afin de décharger les unités centrales ETIAS de cette tâche.

Comité d'éthique ETIAS: ce comité indépendant aurait une fonction de conseil et d'audit. Il serait tenu de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes, y compris d'évaluer régulièrement les incidences de l'application des dispositions sur les droits fondamentaux, eu égard plus particulièrement au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la non-discrimination.

Droits fondamentaux: les députés ont précisé que le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. **L'intérêt supérieur de l'enfant** devrait toujours être une considération primordiale.

Interrogation des bases de données d'Interpol: le système central ETIAS devrait vérifier la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (Interpol TDAWN).

Accès aux données conservées dans l'ETIAS: afin d'améliorer les contrôles aux frontières, les garde-frontières devraient, lorsqu'ils procèdent à des vérifications de seconde ligne, avoir la possibilité d'accéder au système central ETIAS afin d'obtenir les informations supplémentaires.

Demandes d'autorisation: les voyageurs devraient recevoir **davantage d'informations** sur l'ETIAS en général et **sur leur situation** en particulier. Par exemple, ils devraient être prévenus six mois à l'avance lorsque leur autorisation ETIAS va expirer et autorisés à en demander une nouvelle avant la date d'expiration. Ils devraient également bénéficier de davantage d'informations au sujet des procédures de recours, afin de garantir l'exercice effectif du droit de recours.

Le système d'information ETIAS devrait comprendre un outil de vérification pour permettre au demandeur de **suivre le traitement de sa demande ainsi que la durée de validité** et l'état de son autorisation de voyage.

Pour chaque demande introduite, le demandeur devrait acquitter des **droits d'autorisation de voyage de 10 EUR**. Seraient notamment exemptés de cette taxe les personnes de moins de 18 ans et de plus de 60 ans, les membres de la famille de citoyens de l'UE, les étudiants et les chercheurs voyageant à des fins académiques. **L'autorisation de voyage serait valide pendant trois ans** (ou jusqu'à l'expiration du document de voyage).

Le requérant devrait informer les autorités de toute **condamnation pour infractions pénales graves** (telles que le terrorisme, l'exploitation sexuelle d' enfants, la traite d'êtres humains ou la drogue, le meurtre et le viol), des séjours dans des zones de conflit spécifiques et des décisions administratives préalables l'obligeant à quitter un pays, tout cela au cours des dix dernières années.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des **informations supplémentaires**, et exceptionnellement invité à un entretien dans tout consulat d'un État membre de l'Union situé dans son pays de résidence. Si l'entrée lui est refusée, il serait informé des raisons ainsi que de son droit à un recours effectif, y compris un recours judiciaire. Un refus antérieur d'autorisation de voyage n'entraînerait pas a priori le refus d'une nouvelle demande.

État membre responsable: les députés ont précisé que l'État membre responsable du traitement manuel des demandes serait:

- en cas de réponse positive d'un des systèmes vérifiés, l'État membre qui a saisi la dernière alerte ayant déclenché une réponse positive;
- en cas de réponse positive de la liste de surveillance ETIAS, l'État membre qui a fourni les données de la liste de surveillance;
- dans tous les autres cas, l'État membre de première entrée prévue tel que déclaré par le demandeur.

Un État membre pourrait demander à l'unité centrale ETIAS d'être l'État membre responsable pour des raisons d'intérêt national.

En aucun cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable ne pourrait prendre une décision sur la seule base d'une réponse positive fondée sur les indicateurs de risques spécifiques. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable devrait procéder à une **évaluation individuelle du risque** en matière d'immigration irrégulière, de la menace pour la sécurité et du risque épidémique élevé.

Responsabilités et missions relatives à la liste de surveillance ETIAS: avant d'introduire des éléments de données dans la liste de surveillance ETIAS, Europol devrait évaluer les raisons justifiant l'ajout et vérifier s'il est nécessaire et proportionnel. Europol devrait prévoir une procédure visant à vérifier régulièrement l'exactitude et l'actualité des éléments de données présents dans la liste de surveillance ETIAS.

Le **Contrôleur européen de la protection des données** devrait présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous les 2 ans un audit de la liste de surveillance ETIAS en ce qui concerne la protection des données.

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 05/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 494 voix pour, 115 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399 et (UE) 2016/1624

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif et champ d'application: le règlement proposé établirait un « **système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages » (ETIAS)** pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures afin d' estimer si la présence de ces ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter **un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé**.

Une autorisation de voyage constituerait une décision indiquant qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de considérer que la présence d'une personne sur le territoire de l'État membre présente de tels risques.

Traitement des demandes: le système central ETIAS **traiterait automatiquement et examinerait individuellement** chaque dossier de demande à la recherche de réponses positives.

Tout demandeur verrait ses données vérifiées dans les **bases de données pertinentes de l'UE** (système central ETIAS, SIS, système d'information sur les visas (VIS), système d'entrée/de sortie (EES) ou Eurodac), les données d'Europol ou dans les **bases de données d'Interpol** (la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).

Les données figurant dans les demandes seraient également comparées à **la liste de surveillance ETIAS** et à des indicateurs de risques spécifiques. La liste de surveillance ETIAS comprendrait les données relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou d'y avoir participé, ou à des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets permettant de croire qu'elles commettront une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave.

Structure d'ETIAS: ETIAS serait composé d'un système d'information à grande échelle, le système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS.

L'unité centrale ETIAS ferait partie de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle serait chargée de vérifier, lorsque le traitement automatisé d'une demande a abouti à une réponse positive, si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne ayant déclenché cette réponse positive. Lorsqu'une réponse positive est confirmée ou si des doutes subsistent, **les données seraient vérifiées manuellement**.

Chaque État membre devrait créer une **unité nationale ETIAS** chargée d'examiner les demandes et de décider de délivrer, de refuser, d'annuler ou de révoquer les autorisations de voyage. Les unités nationales ETIAS devraient coopérer entre elles ainsi qu'avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) aux fins de l'évaluation des demandes.

Demandes d'autorisation: ETIAS devrait fournir un **formulaire de demande en ligne** que le demandeur devrait compléter avec des informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à son niveau d'études et son type d'emploi, à sa qualité éventuelle de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, des informations relatives à la personne responsable.

Le demandeur devrait en outre indiquer:

- s'il a été condamné pour une **infraction pénale grave** (terrorisme, exploitation sexuelle d'enfants, trafic d'êtres humains ou de drogues, meurtre et viol) au cours des 10 années précédentes ou, **dans le cas d'une infraction terroriste, au cours des 20 années précédentes** et, dans l' affirmative, à quel moment et dans quel pays;
- s'il a séjourné dans une **zone de guerre ou de conflit** particulière au cours des dix années précédentes, en précisant les raisons de ce séjour;
- s'il a fait l'objet d'un **ordre de quitter le territoire** d'un État membre ou de tout pays tiers énuméré à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 ou s'il a fait l'objet d'une décision de retour au cours des dix années précédentes.

Pour chaque demande introduite, le demandeur devrait acquitter des **droits d'autorisation de voyage de 7 EUR**. Seraient exemptés de cette taxe les personnes de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. L'autorisation de voyage serait valide pendant **trois ans** (ou jusqu'à l'expiration du document de voyage).

La plupart des autorisations de voyage seraient **délivrées en quelques minutes sauf cas exceptionnels** pour un nombre réduit d'entre elles. Des entretiens éventuels ne devraient être menés que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier recours et lorsque des doutes sérieux subsistent quant aux informations ou aux documents fournis par le demandeur.

Droits fondamentaux: le Parlement a précisé que le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. **L'intérêt supérieur de l'enfant** devrait toujours être une considération primordiale.

Afin de contribuer à garantir le respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des règles d'examen ETIAS et des indicateurs de risques spécifiques, il est prévu d'instituer un **comité d'orientation ETIAS sur les droits fondamentaux**.

Le Parlement a également approuvé une **déclaration commune** du Parlement et du Conseil indiquant que les coûts de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS seront **intégralement couverts par les recettes tirées des droits**.

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale et à la création des unités centrale et nationales ETIAS, notamment ceux engagés par les États membres de l'Union et les pays associés à l'espace Schengen, sont à la charge du Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas, et de son ou ses successeur(s).

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 12/09/2018 - Acte final

OBJECTIF: établir un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) afin d'améliorer la gestion des frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d' autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226.

CONTENU: le règlement crée un «**système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages» (ETIAS)** pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures afin d'estimer si la présence de ces ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Objectif, structure et champ d'application: l'ETIAS permettra de réaliser des contrôles en amont et, si nécessaire, de refuser une autorisation de voyage aux **ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa** qui se rendent dans l'espace Schengen pour des séjours envisagés d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

Le système s'appliquera également aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui sont des **membres de la famille** d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil. Sont exclus du champ d'application, les réfugiés, les titulaires de visas de long séjour, les titulaires de permis de circulation frontaliers locaux, ainsi que les détenteurs de passeports diplomatiques et les membres d'équipage de navires ou d'aéronefs en service.

ETIAS sera composé du **système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS**. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») assurera le développement du système d'information ETIAS ainsi que sa gestion technique.

En assistant les autorités compétentes des États membres, ETIAS:

- contribuera à un **niveau élevé de sécurité**, à la prévention de l'immigration illégale et à la protection de la santé publique en fournissant une évaluation des visiteurs avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures;
- améliorera les **vérifications aux frontières** effectuées par les garde-frontières aux points de passage des frontières extérieures;
- apportera un soutien à la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux **signalements** concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une non-admission et d'une interdiction de séjour, des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées pour prêter leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôles discrets ou de contrôles spécifiques.

Fonctionnement du système: les demandeurs devront introduire une **demande d'autorisation de voyage** dans un délai suffisant avant tout voyage envisagé au moyen d'une **application en ligne**. Pour chaque demande, le demandeur devra acquitter des droits d'autorisation de voyage de **7 EUR** (les demandeurs âgés de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans seront exemptés des droits d'autorisation de voyage).

Le système central ETIAS **traitera automatiquement et individuellement** chaque dossier de demande à la recherche de réponses positives. À cette fin, il consultera les bases de données de l'UE, les données d'Europol ainsi que les **bases de données** concernées d'Interpol afin de déterminer s'il y a des motifs s'opposant à la délivrance d'une autorisation de voyage. Lorsque le traitement automatisé n'aboutit à aucune réponse positive, le système central ETIAS délivrera automatiquement une autorisation de voyage **en quelques minutes** sauf cas exceptionnels pour un nombre réduit d'entre elles.

En cas de réponse positive, la demande fera l'objet d'un traitement manuel par les autorités compétentes. Dans ce cas, l'unité centrale ETIAS vérifiera d'abord que les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent aux données déclenchant une réponse positive. Lorsque tel est le cas ou si des doutes subsistent, la demande sera traitée manuellement par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable. Celle-ci pourra demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur.

La décision de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage interviendra **au plus tard 96 heures** après l'introduction d'une demande recevable ou au plus tard 96 heures après la transmission des informations ou documents supplémentaires par le demandeur. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage auront le droit d'introduire un **recours**. Les recours seront intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément au droit national de cet État membre.

Autorisation de voyage: une autorisation de voyage sera valable **trois ans** ou jusqu'à la fin de validité du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle ne donnera **pas un droit d'entrée ou de séjour automatique**; c'est le garde-frontières qui prendra la décision finale. Elle pourra être annulée ou révoquée dès qu'il s'avère que les conditions de délivrance n'étaient pas ou ne sont plus remplies

Avant l'embarquement, les **transporteurs** aériens et maritimes, ainsi que les transporteurs internationaux de groupes assurant des liaisons routières par autocar seront tenus de vérifier que les voyageurs sont en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité.

Liste de surveillance ETIAS: celle-ci se compose de données relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou d'y avoir participé, ou à des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de croire, sur la base d'une évaluation globale de la personne, qu'elles commettront une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave. La liste de surveillance ETIAS fait partie du système central ETIAS.

Participation: le règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen; en conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.10.2018.

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 16/11/2016

OBJECTIF: établir un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) afin d'améliorer la gestion des frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: dans sa communication de septembre 2016 intitulée « Accroître la sécurité dans un monde de mobilité », la Commission a confirmé la nécessité de trouver le juste équilibre pour assurer la mobilité et renforcer la sécurité tout en facilitant l'entrée légale dans l'espace Schengen sans obligation de visa.

Aujourd'hui, environ **1,4 milliard de personnes d'une soixantaine de pays dans le monde peuvent voyager sans obligation visa vers l'Union européenne** . Le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de visa dans les pays de Schengen devrait aller croissant, avec une augmentation attendue de plus de 30% du nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de visa franchissant les frontières de l'espace Schengen d'ici 2020, ce nombre passant de 30 millions en 2014 à 39 millions en 2020.

Ces chiffres montrent la nécessité de mettre en place un système capable d'atteindre des objectifs similaires au régime des visas, à savoir **évaluer et gérer les risques éventuels de migration irrégulière et de sécurité** que représentent les ressortissants de pays tiers se rendant dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition relative à l'ETIAS est basée sur les résultats d'une étude de faisabilité réalisée de juin à octobre 2016.

CONTENU: le projet de règlement prévoit la mise en place du **système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS)**, qui constituera un système de l'UE pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures et permettra de déterminer si la présence de ces personnes sur le territoire des États membres présenterait un risque de migration irrégulière, de sécurité ou de santé publique.

À cette fin, une **autorisation de voyage** serait introduite comme nouvelle condition d'entrée dans l'espace Schengen et l'absence d'une autorisation de voyage ETIAS valable entraînerait un **refus d'entrée** dans l'espace Schengen. En outre, le cas échéant, les transporteurs devaient vérifier que leurs passagers disposent d'une autorisation de voyage ETIAS valide avant de pouvoir embarquer sur leurs moyens de transport liés à un pays Schengen.

Fonctions: les principales fonctions d'ETIAS seraient de:

- **vérifier les informations communiquées par les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa** (informations sur l'identité, document de voyage, informations relatives au lieu de résidence, coordonnées de contact, etc.) grâce à une application en ligne, préalablement à leur voyage vers l'UE, pour déterminer s'ils posent un risque d'immigration irrégulière ou en matière de sécurité ou de santé publique ;
- **traiter de manière automatique toute demande** soumise par l'intermédiaire d'un site web ou d'une application mobile, en consultant d'autres systèmes d'information de l'UE (tels que le SIS, le VIS, les bases de données d'Europol et d'Interpol, l'EES, Eurodac, l'ECRIS), une liste de surveillance spéciale pour l'ETIAS (établie par Europol) et des règles d'examen ciblées, proportionnées et précises pour déterminer s'il existe des indications factuelles ou des motifs raisonnables de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage ;
- **délivrer des autorisations de voyage**. En l'absence de réponse positive ou d'éléments requérant une analyse plus poussée, l'autorisation de voyage serait délivrée automatiquement dans les minutes qui suivent la soumission de la demande. L'autorisation serait **valable cinq ans** et pour de multiples voyages. Des frais de dossier de **5 euros** seulement seraient appliqués à tous les demandeurs âgés de plus de 18 ans.

Champ d'application: le système s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui se rendent dans l'espace Schengen. Seraient exclus du champ d'application, les titulaires de visas de long séjour, les titulaires de permis de circulation frontaliers locaux, les détenteurs de passeports diplomatiques et les membres d'équipage de navires ou d'aéronefs en service.

Gestion de l'ETIAS: l'ETIAS serait géré par le **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et Europol. **L'agence eu-LISA** développerait ce système d'information et en assurerait la gestion technique. La décision finale d'autoriser ou d'interdire l'entrée serait prise par les garde-frontières nationaux chargés des contrôles aux frontières en vertu du « code frontières Schengen ».

Participation: le règlement proposé constitue un développement de l'acquis de Schengen; en conséquence, **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

Le **Danemark** décidera, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

INCIDENCE BUDGETAIRE: les dépenses ont été évaluées à **212,1 millions d'EUR**. Pendant la phase de développement (2018-2020), la Commission dépensera un montant total de 4,2 millions d'EUR (via la gestion partagée) pour les dépenses liées aux opérations dans les États membres.

À partir de 2020, lorsque le nouveau système sera opérationnel, les coûts opérationnels futurs dans les États membres pourraient être soutenus par leurs programmes nationaux dans le cadre de la gestion partagée.

À partir de cette même année, le système ETIAS devrait **générer des revenus** qui seront traités comme des recettes externes. Cela permettra de financer les dépenses connexes dans le domaine des frontières intelligentes.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)

2016/0357A(COD) - 06/03/2017

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d' information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Le CEPD rappelle que selon la proposition, le système ETIAS exigerait que les voyageurs exemptés de l'obligation de visa soient soumis à une évaluation des risques qu'ils posent en matière de sécurité, d'immigration irrégulière et de santé publique préalablement à leur arrivée aux frontières de l'espace Schengen.

Cette évaluation serait menée au moyen d'un recoupement entre les données que les demandeurs auront communiquées dans l'ETIAS et celles provenant d'autres systèmes d'information de l'Union européenne, d'une liste de surveillance spéciale pour l'ETIAS et de règles d'examen.

Le CEPD estime nécessaire de **procéder à une évaluation** de l'incidence qu'aura la proposition sur le droit au respect de la vie privée et sur le droit à la protection des données à caractère personnel, consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, avec la mise en place de l'ETIAS, de nombreux types de données, initialement collectées à des fins très différentes, deviendront accessibles à un plus large éventail d' autorités publiques (à savoir aux autorités compétentes en matière d'immigration, aux garde-frontières, aux autorités répressives, etc).

La proposition ETIAS suscite des préoccupations concernant le processus de détermination des risques potentiels que représentent les demandeurs. En outre, la création d'un outil permettant le repérage automatique des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa soupçonnés de présenter des risques pose le problème du profilage, ce qui soulève des questions d'ordre technique, juridique et éthique.

Étant donné que la proposition met en place un système supplémentaire entraînant le traitement d'une quantité non négligeable d'informations à caractère personnel relatives à des ressortissants de pays tiers à des fins liées à l'immigration et à la sécurité, le CEPD:

- recommande d'inclure une **définition des risques** en matière d'immigration irrégulière et de sécurité dans la proposition afin de respecter le principe de limitation;
- recommande que les **règles d'examen de l'ETIAS** proposées fassent l'objet d'une évaluation préalable exhaustive de leur incidence sur les droits fondamentaux;
- exige la production d'éléments de preuve convaincants attestant la nécessité de recourir à des outils de **profilage** aux fins de l'ETIAS;
- s'interroge sur la pertinence et l'efficacité de la collecte et du traitement de **données concernant la santé**;
- demande une meilleure justification de la **durée de conservation des données** qui a été choisie et de la nécessité d'octroyer l'accès aux données aux agences répressives nationales et à Europol.

Au-delà de ces préoccupations, les recommandations du CEPD portent, entre autres, sur: i) la nécessité et la proportionnalité de l'ensemble de données collecté; ii) l'interopérabilité entre l'ETIAS et d'autres systèmes d'information; iii) les droits de la personne concernée et les voies de recours prévues; iv) l'examen indépendant des conditions d'accès par les autorités répressives; v) l'architecture et la sécurité de l'information de l'ETIAS et vi) les statistiques générées par le système.